

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHEU 89.  
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TUERUA 1940.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Date	Description	Pages
1940 23 nov.	Décision n° 997 bis, co., portant retrait de licences de fabrication de bière.....	520
12 déc.	Arrêté n° 1053 co., autorisant MM. le trésorier-payeur à Papeete et le préposé du trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1937, 1938, 1939 et 1940.....	520
12 déc.	Arrêté n° 1054 a.p.e., constituant une association d'intérêt général agricole à Tevaitoa (Ile Raiatea).....	521
12 déc.	Arrêté n° 1062 a.g.f., prescrivant l'ordonnement à la société « Tahiti » d'une somme de : Deux mille vingt cinq francs cinquante cinq centimes, (2.025 fr. 55) montant de la prime au coprah de l'année 1936.....	521
12 déc.	Arrêté n° 1063 a.g.f., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quotes-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1941.....	522
12 déc.	Arrêté n° 1064 s., rétablissant la 3 <sup>me</sup> catégorie à la maternité de Papeete.....	522
13 déc.	Décision n° 1066 c., nommant le médecin-capitaine Henric (Marcel), des troupes coloniales, chef de la circonscription administrative et juge des îles Marquises en remplacement du médecin-capitaine Pujol rappelé au chef-lieu.....	523
14 déc.	Décision n° 1068 c., affectant M. Lehartel à la circonscription de Tahiti et dépendances.....	523
16 déc.	Décision n° 1071 i.p., portant modification de la décision n° 1004 i.p., du 26 novembre 1940 nommant les membres de la commission d'examen du brevet élémentaire pour la 1 <sup>re</sup> session de 1940.....	524
18 déc.	Décision n° 1076 a.g.f., nommant un régisseur des dépenses de salaires.....	524
19 déc.	Décision n° 1086 c., confirmant la constitution du bureau de la société des études océaniques.....	524

19 déc.	Arrêté n° 1087 a.p.e., autorisant M. Chong Look, n° 3203, à installer au district de Faao un moteur de 20 C.V. destiné à actionner deux broyeurs à coprah et à arachides.....	524
19 déc.	Arrêté n° 1088 c., portant rétrogradation de la 2 <sup>me</sup> à la 3 <sup>me</sup> classe du préposé du cadre métropolitain des douanes Fardègue (Jean).....	525
20 déc.	Décision n° 1091 p., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la marine marchande.....	525
21 déc.	Décision n° 1100 c., chargeant le médecin-capitaine Henric, des soins médicaux du détachement et du centre d'internement de Taravao.....	525
23 déc.	Décision n° 1101 c., nommant une commission chargée d'étudier, du point de vue esthétique de la ville de Papeete, l'emplacement à donner aux nouveaux hangars de la douane.....	525
23 déc.	Arrêté n° 1102 a.g.f., autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.....	526
23 déc.	Décision n° 1103 c., fixant la reprise de service de M. Fardègue, préposé de 3 <sup>me</sup> classe du cadre métropolitain des douanes.....	526
23 déc.	Arrêté n° 1107 d., fixant : 1°) les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie, pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1941 au 1 <sup>er</sup> juillet 1941 ; 2°) la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 20 décembre 1940.....	526
24 déc.	Arrêté n° 1108 c., imposant à tout navire français d'arborer un fanion bleu à croix de Lorraine rouge, insigne de la France libre.....	526
	Erratum au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 décembre 1940, page 513.....	527
	Extraits.....	527

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIVERS

Annonces judiciaires.....	527
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 997 bis co., portant retrait de licences de fabrication de bière.

(Du 23 novembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 décembre 1936, approuvant une délibération des délégations économiques et financières en date du 21 septembre 1936, fixant le régime des licences dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 octobre 1908, réglementant la fabrication des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu les analyses en date des 27 février, 2 mars et 9 novembre 1940 du pharmacien-lieutenant P. Pétard, membre de la société des experts-chimistes de France, concernant des échantillons de bière provenant des brasseries Tetuanui Lynch et Leboucher ;

Vu les conclusions des rapports en date des 27 février, 4 mars et 9 novembre 1940 et notamment les paragraphes suivants de ces rapports :

" En vertu du décret du 28 octobre 1908, promulgué dans la colonie par arrêté du 10 février 1909, toute personne qui voudra établir une brasserie, sera tenue de faire connaître l'espèce de bière qu'elle désire fabriquer et dont la composition devra toujours avoir comme base, l'orge germé et le houblon. L'analyse de l'échantillon ci-dessus, ne permet pas d'affirmer que la bière fabriquée par Monsieur Leboucher entre dans cette catégorie et réponde à la définition précédente. Par ailleurs, le fabricant n'a fourni aucun détail sur la fabrication et sur la nature et les proportions des matières premières employées. " (rapport du 27 février 1940.)

" La composition de cette boisson (bière à la fabrication Lynch), s'écarte à tel point des chiffres habituels, qu'on ne peut la considérer comme ayant pour base l'orge germé, les substances qui confèrent à la bière ses qualités nutritives et spécialement les dextrines et les sucres s'y trouvent à l'état de traces. Comme tel, le produit analysé n'est pas conforme à l'article 5 de l'arrêté du 10 février 1909, qui interdit la fabrication des boissons fermentées dans la colonie, à l'exception des bières ayant pour base l'orge germé et le houblon. D'autre part, le fabricant n'a fourni aucune indication sur la préparation de cette boisson et sur la nature et les proportions des matières premières employées. " (rapport du 4 mars 1940.)

" Les conclusions de mes rapports des 27 février et 4 mars 1940 demeurent donc valables " (rapport du 9 novembre 1940.)

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont retirées les licences de fabrication de bière précédemment accordées à Madame Tetuanui Lynch et à Monsieur Leboucher, débitants à Papeete.

Art. 2. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes et le commissaire de police à Papeete chef du service de la sûreté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1053 co., autorisant MM. le trésorier-payeur à Papeete et le préposé du trésor à Uturoa, à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1937, 1938, 1939 et 1940.

(Du 12 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu le décret du 25 janvier 1940 instituant pour les années 1940 et 1941, 20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes ;

Vu les arrêtés n°s 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., et 1195 a.g.f. des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938 et 9 décembre 1939, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940 ;

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 décembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. le trésorier-payeur et le préposé du trésor à Uturoa, sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1937, 1938, 1939 et 1940, s'élevant à la somme totale de : *Cinquante huit mille deux cent six francs quarante neuf centimes*, savoir :

## Perception de Tabiti.

Ordce n° 42.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937 .....	59 25
Ordce n° 48.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937 .....	194 75
Ordce n° 49.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937 .....	263 25
Ordce n° 50.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1937 .....	2.750 50

## Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordce n° 66.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1937 .....	41 50
Ordce n° 67.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	74 50
Ordce n° 52.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938 .....	239 75
Ordce n° 51.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	50 25

## Perception de Tabiti.

Ordce n° 43.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	50 25
Ordce n° 56.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	109 50
Ordce n° 57.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	127 »
Ordce n° 58.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	445 »
Ordce n° 59.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938 .....	100 50
Ordce n° 60.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938 .....	3.766 50
Ordce n° 64.— Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1938 .....	1.349 50
Ordce n° 65.— Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1938 .....	7.975 90

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 53. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939 .....	394 »
Ordre n° 54. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939 .....	347 75
Ordre n° 68. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939 .....	498 50

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 44. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939 .....	381 50
Ordre n° 61. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939 .....	1.378 50
Ordre n° 62. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1939 .....	8.180 »
Ordre n° 63. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1939 .....	14.828 »

**Commune-mixte d'Uturoa.**

Ordre n° 55. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940 .....	40 50
---	-------

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 69. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940 .....	5.571 64
---	----------

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 47. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940 .....	8.260 70
Ordre n° 46. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1940 .....	916 75

**Commune de Papeete.**

Ordre n° 45. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1940 .....	140 75
Total .....	<u>58.206 49</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération" de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1054 a.p.e., constituant une association d'intérêt général agricole à Tevaitoa (Ile Raiatea).

(Du 12 décembre 1940).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 décembre 1940,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une association d'intérêt général agricole est constituée à Tevaitoa, (Ile Raiatea), entre les habitants dudit district domiciliés entre les lieux dits Huaru et Tehurui, qui ont constitué, comme suit, leur conseil provisoire d'administration :

MM. Teunu a Taimana,	<i>Président ;</i>
Tepa a Mato,	<i>Vice-Président ;</i>
Tuaiva Teuira,	<i>Secrétaire-Trésorier ;</i>
Vairaatoa a Puahio,	<i>Membre ;</i>
Hunter, Daniel,	—
Teuira Gabriel,	—
Guilloux, Robert,	—

Art. 2. — Elle prend le titre d'association d'intérêt général agricole de Temehani-uteute.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend les lieux situés entre Tehurui et Huaru.

Son siège social est établi à Tevaitoa.

Art. 4. — La durée de l'association est fixée à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Art. 5. — L'association a pour objet d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs de son ressort, de percevoir toutes contributions volontaires de ses membres, approuvées par le gouverneur, de recevoir et répartir entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'administration locale.

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'association tous les habitants du district de Tevaitoa domiciliés entre les lieux dits Tehurui et Huaru, sans distinction de sexe âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux caisses de crédit agricole.

Art. 9. — Le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1062 a.g.f., prescrivant l'ordonnement à la société "Tahitia" d'une somme de : deux mille vingt cinq francs 55 centimes (2.025 frs 55) montant de la prime au coprah de l'année 1936.

(Du 12 décembre 1940.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les états de paiement de la prime au coprah se rapportant à l'année 1936, pour les îles Marquises, et comportant le montant de primes à payer tant à la compagnie immobilière et agricole de l'Océanie qu'à la société "Tahitia", n'ont pas été renvoyés au chef-lieu avant le 31 décembre 1939 pour permettre le paiement du montant des primes dont il est question au mandataire à Papeete de la société "Tahitia" acquéreur en 1936 des biens sis aux Marquises ;

Considérant que par acte d'huissier en date du 29 décembre 1939 la société "Tahitia" a signifié sa créance à l'administration locale en interrompant ainsi la prescription à la date du 31 décembre 1939 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

Le conseil privé entendu, le 11 décembre 1940,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant de la prime au coprah de l'année 1936 dû à la société "Tahitia" acquéreur des biens de la compagnie immobilière et agricole de l'Océanie sis aux Marquises sera mandaté à la dite société suivant détail ci-après :

Prime à la production recensée à Fatuhiva . . . .	174 45
— — — — à Nukuhiva . . . .	1.851 40
	<u>2.025 55</u>

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1063 a.g.f., attribuant aux communes les parts leur revenant et fixant les quote-parts de chacune d'elles dans certaines dépenses du service local pendant l'année 1941.

(Du 12 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les décrets du 8 mars 1879, 20 mai 1890, 29 mars 1900 relatifs à l'organisation de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914 réglementant la prostitution dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1931 portant création et organisation de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 600 du 9 novembre 1929 répartissant les dépenses de personnel du service d'hygiène et de prophylaxie entre le service local et la municipalité ;

Vu l'arrêté n° 365/s.g., du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté n° 833/s.g., du 7 octobre 1932 fixant à 10 % les émoluments globaux du préposé du trésor receveur de la commune-mixte d'Uturoa, le montant du prélèvement à opérer à litre de frais de gestion ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 décembre 1940,

#### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — La quotité des parts revenant aux communes dans divers droits et produits du service local pour l'exercice 1941 est fixé ainsi qu'il suit :

#### COMMUNE DE PAPEETE

##### *Produit des amendes judiciaires et autres.*

(Part forfaitaire), six mille francs . . . . . 6.000 »

##### *a) Octroi de mer.*

a) Part calculée dans les conditions prévues par le décret du 11 mars 1897, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 1940.

b) Participation de la colonie dans les frais de traitement à l'hôpital, des personnes soignées au compte de ladite commune pour maladie spécifique, deux mille francs . . . . . 2.000 »

#### COMMUNE-MIXTE D'UTUROA

##### *Octroi de mer.*

Part calculée dans les conditions prévues par le décret du 11 mars 1897, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 1940.

Art. 2. — Les quotes-parts des mêmes communes dans les dépenses du service local sont fixées forfaitairement pour l'année 1941, ainsi qu'il suit :

#### COMMUNE DE PAPEETE

a) Dans les dépenses de la police . . . . . 173.500 »

b) Dans les dépenses du service d'hygiène et de prophylaxie . . . . . 46.000 »

c) Dans les dépenses de traitement du médecin du service local . . . . . 10.800 »

d) Indemnité à l'inspecteur des viandes . . . . . 6.000 »

#### COMMUNE-MIXTE D'UTUROA

a) Frais de gestion sur les recettes de la commune dont la perception est confiée au préposé du trésor . . . . . 4.600 »

b) Participation de la commune dans les dépenses du personnel de la police . . . . . 4.500 »

c) Gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière . . . . . 2.400 »

d) Secrétaire de mairie . . . . . 1.800 »

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1064 s., rétablissant la 3<sup>me</sup> catégorie à la maternité de Papeete.

(Du 12 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927, créant une maternité à Papeete et en organisant le service ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g., du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment les articles 43 et 63, sur l'entrée gratuite des femmes originaires des Etablissements français de l'Océanie à la maternité de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 754 s., du 29 août 1940 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement, notamment les articles 3 et 4 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 11 décembre 1940,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La maternité de Papeete pourvoit au traitement de toutes les femmes en couches, sans distinction de race ou d'origine. Elle pourvoit également au traitement des nourrissons jusqu'à l'âge de 2 ans.

Les femmes et les nourrissons indigents, originaires des Etablissements français de l'Océanie pourront être admis à la maternité de Papeete en 3<sup>me</sup> catégorie, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 28 décembre 1914, instituant un service d'assistance médicale dans la colonie.

Art. 2. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité de Papeete, prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 754 s., du 29 août 1940, est modifié comme suit :

1 <sup>re</sup> catégorie.....	80 fr.
2 <sup>me</sup> catégorie.....	40 fr.
3 <sup>me</sup> catégorie.....	20 fr.

Les nourrissons jusqu'à 2 ans paient le quart de tarif.

Art. 3. — Le tableau A de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**TABLEAU A :**

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>me</sup> catégorie	3 <sup>me</sup> catégorie
.....			
Accouchement simple.....	300 fr.	200 fr.	gratuit.
Accouchement avec application de forceps ou version podalique.....	450 fr.	300 fr.	gratuit.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1940.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 1066 c., nommant le médecin-capitaine Henric (Marcel), des troupes coloniales, chef de circonscription administrative et juge des îles Marquises en remplacement du médecin-capitaine Pujo rappelé au chef-lieu.

(Du 13 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Vu l'arrêté n° 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937 ;  
Vu l'arrêté n° 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938 ;  
Vu la décision n° 529 s., du 2 juin 1939, affectant le médecin-capitaine Henric, au poste médical de Taravao ;  
Vu la décision n° 665 c., du 3 juillet 1939, nommant le médecin-capitaine Pujo (Jean, Aimé), chef de la circonscription des Marquises ;

Vu les nécessités du service,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin-capitaine Pujo (Jean, Aimé) est affecté à l'hôpital colonial de Papeete.

Il regagnera le chef-lieu par première occasion après la passation de service.

Art. 2. — Le médecin-capitaine Henric (Marcel), est nommé chef de circonscription administrative et chargé du service médical des Marquises en remplacement du médecin-capitaine Pujo, pour compter de la date de la passation de service qui aura lieu aux Marquises dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le médecin-capitaine Henric remplira, en outre de ses fonctions médicales et administratives, celles de juge de paix et d'agent de la santé à Taiohae. Il prêtera, pour ses fonctions judiciaires, le serment prescrit par la loi.

Il aura droit en sus de sa solde, aux indemnités ci-après :

1) en qualité de chef de circonscription administrative, au supplément de fonctions et aux frais de représentation prévus à l'arrêté 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937 susvisé ;

2) en qualité d'agent de la santé à Taiohae, aux indemnités d'arraisonnement prévues à l'arrêté n° 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938 susvisé.

Art. 4. — Il embarquera à destination de Taiohae par première occasion à compter de la date de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1940.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 1068 c. affectant M. Lehartel Benjamin à la circonscription de Tahiti et dépendances.

(Du 14 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Vu la décision n° 791 c., du 3 novembre 1934, affectant M. Lehartel Benjamin, au service de l'enregistrement et des domaines ;  
Vu l'avis du chef du service de l'enregistrement et des domaines ;  
Vu les nécessités du service,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lehartel Benjamin, est affecté à la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 2. — En sus de ses nouvelles fonctions, M. Lehartel Benjamin, continuera à assurer le service du cadastre.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 16 décembre 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1940.  
DE CURTON.

DÉCISION n° 1071 i.p., portant modification de la décision n° 1004 i.p. du 26 novembre 1940 nommant les membres de la commission d'examen du brevet élémentaire pour la 1<sup>re</sup> session de 1940.

(Du 16 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1004 i.p. du 26 novembre 1940 nommant les membres de la commission d'examen du brevet élémentaire pour la 1<sup>re</sup> session de 1940 ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le lieutenant de vaisseau Gilbert Jean est nommé membre de la commission d'examen du brevet élémentaire métropolitain dont l'effectif est ainsi porté à 13 membres.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1076 a.g.f., nommant un régisseur des dépenses de salaires.

(Du 18 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4456 a.g.f., du 28 novembre 1939 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le service des travaux publics et instituant un service régi par économie pour le payement des salaires ;

Vu la décision n° 1176 a.g.f., du 4 décembre 1939 désignant un contrôleur des dépenses engagées par le service des travaux publics et un régisseur des dépenses de salaires ;

Vu la décision n° 1047 c., du 12 décembre 1940 licenciant M. Brander (Marcel) agent auxiliaire, 3<sup>e</sup> catégorie 9<sup>e</sup> degré régisseur des dépenses de salaires ;

Vu la note de service en date du 13 décembre 1940 prescrivant la passation de service par M. Brander à M. Chevalier (François),

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chevalier (François) agent auxiliaire du service local de 3<sup>e</sup> catégorie 14<sup>e</sup> degré, contrôleur des dépenses engagées par le service des travaux publics, est nommé régisseur des dépenses de salaires en remplacement de M. Brander (Marcel) licencié.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet à compter du 16 décembre 1940.

Papeete, le 18 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1086 a., confirmant la constitution du bureau de la société d'Etudes Océaniques.

(Du 19 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1917 créant la société d'Etudes Océaniques, modifié par l'arrêté n° 654 a.g.f. du 1<sup>er</sup> juillet 1936 ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 1940 du président de la société d'Etudes Océaniques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est confirmée, ainsi qu'il suit, la constitution du bureau de la société d'Etudes Océaniques élu le 14 décembre 1940 :

M.M. Ahne Edouard,	<i>Président ;</i>
Lagarde Georges,	<i>Vice-président ;</i>
Cabouret Alfred,	<i>Trésorier ;</i>
Dr Rollin Louis,	<i>Secrétaire-archiviste ;</i>
Rey Lescure,	<i>Assesseur ;</i>
Temauri Maraetefau,	<i>Assesseur.</i>

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1087 a.p.e., autorisant M. Chong Look n° 3203 à installer au district de Faaa un moteur de 20 C.V. destiné à actionner deux broyeurs à coprah et à arachides.

(Du 19 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 22 octobre 1940 formulée par M. Chong Look n° 3203 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à explosion de la force de 20 C.V. destiné à actionner deux broyeurs à coprah et à arachides dans l'établissement qu'il exploite à Faaa (P. K. 5,100) ;

Vu l'enquête de commodo et incommode ouverte du 16 au 30 novembre 1940 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chong Look n° 3203 est autorisé à installer un moteur à explosion de la force de 20 C.V. destiné à actionner deux broyeurs à coprah et à arachides dans l'établissement qu'il exploite à Faaa (P. K. 5,100).

Art. 2. — Le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1088 c., portant rétrogradation de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe du préposé du cadre métropolitain des douanes, Fardègue (Jean).

(Du 19 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Vu la décision n° 983 c., du 21 novembre 1940 déférant M. Fardègue (Jean), préposé de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, devant une commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 16 décembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le préposé des douanes métropolitaines Fardègue (Jean), est rétrogradé de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe de son grade.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 décembre 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1091 p., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la marine marchande.

(Du 20 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté 325 s. g. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 6 janvier 1941 à huit heures du matin, dans les locaux de l'école communale, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la marine marchande. Les candidats à ces examens devront adresser au gouverneur huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

- Une demande de candidature ;
- Une demande de certificat médical ;
- Un extrait de naissance ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un relevé des embarquements de l'intéressé.

La commission sera composée ainsi qu'il suit :

- M.M. Gilbert, lieutenant de vaisseau ;
- Bailly, capitaine au long cours ;
- Brisson, capitaine au grand cabotage ;
- Genez, officier mécanicien de 1<sup>re</sup> classe ;
- Peirségale, chef d'atelier des travaux publics.

A l'issue des examens, il sera dressé un procès-verbal compor-

tant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef de la colonie avec les brevets et certificats soumis à son visa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1100 c., chargeant le médecin-capitaine Henric des soins médicaux du détachement et du centre d'internement de Taravao.

(Du 21 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 529 s. du 2 juin 1939 affectant le médecin-lieutenant Henric au poste médical de Taravao,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le médecin-capitaine Henric est chargé, en outre de ses fonctions normales, des soins médicaux du détachement et du centre d'internement de Taravao.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1101 c., nommant une commission chargée d'étudier, du point de vue esthétique de la ville de Papeete, l'emplacement à donner aux nouveaux hangars de la douane.

(Du 23 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission chargée d'étudier, du point de vue esthétique de la ville de Papeete, l'emplacement à donner aux nouveaux hangars de la douane est composée comme suit :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| M.M. le lieutenant Ravet, chef du service des travaux publics,            | <i>Président ;</i> |
| Lagarde Georges, conseiller privé,  | <i>Membre ;</i>    |
| Martin Emile, conseiller privé,   | —                  |
| Bambridge Georges, maire de Papeete,                                      | —                  |
| le lieutenant de vaisseau Gilbert, commandant de la marine,               | —                  |
| Jacob Constant, capitaine de port,  | —                  |
| Jammet Marcel, chef du service des douanes,                               | —                  |
| Pierson, directeur de la compagnie française des phosphates de l'Océanie, | <i>Notable ;</i>   |
| Spitz Georges,  | —                  |

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1102 a.g.f., autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

(Du 23 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le budget de l'exercice 1941 délibéré et voté par les délégations économiques et financières dans leur session ordinaire d'août et septembre 1940 et arrêté en conseil privé dans sa séance du 13 novembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 1037 a.g.f. du 9 décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1941 ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement ordinaire de : *Un million* (1.000.000 frs) sera opéré sur la caisse de réserve dès l'ouverture de l'exercice 1941 pour faire face aux dépenses ordinaires des premiers mois de l'exercice 1941 en attendant une rentrée normale des divers produits budgétaires.

Art. 2. — La somme de : *Un million*, sera réintégrée à la caisse de réserve dès que les disponibilités du compte fonds du budget local le permettront.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1940.

DE CURTON.

DÉCISION n° 1103 c., fixant la reprise de service de M. Fardègue, préposé de 3<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain des douanes.

(Du 23 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 855 a.g.f., du 16 octobre 1940 ;

Vu la décision n° 983 c., du 21 novembre 1940 déférant devant une commission d'enquête le préposé de 2<sup>me</sup> classe des douanes Fardègue (Jean) ;

Vu l'arrêté n° 1088 c., du 19 décembre 1940 rétrogradant M. Fardègue, préposé de 2<sup>me</sup> classe à la 3<sup>me</sup> classe de son grade.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La décision n° 855 a.g.f., du 16 octobre 1940 suspendant M. Fardègue (Jean), préposé de 2<sup>me</sup> classe du cadre mé-

tropolitain des douanes, est rapportée pour compter du 23 décembre 1940.

Art. 2. — M. Fardègue (Jean), préposé de 3<sup>me</sup> classe du cadre métropolitain des douanes, est remis, pour compter de la même date, à la disposition du chef du service des douanes.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1107 d., fixant 1<sup>o</sup>) les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la colonie, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1941 au 1<sup>er</sup> juillet 1941.

2<sup>o</sup>) la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 20 décembre 1940.

(Du 23 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission « des mercuriales » ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée,

Considérant que la différence devant servir de base à la taxe de guerre de 60 %, *ad valorem* sur la vanille exportée est de 123 fr. 32 pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1941 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée à 73 fr. 99 par kilogr. net pour la période 1<sup>er</sup> avril 1941-1<sup>er</sup> juillet 1941.

Art. 2. — La mercuriale du 20 décembre 1940 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local .....	0 35 le kilo
Coprah d'importation .....	0 25 »
Vanille .....	350 <sup>r</sup> »
Nacre .....	2 75 »

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1940.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 1108 c., imposant à tout navire français d'arborer un fanion bleu à croix de Lorraine rouge, insigne de la France libre.

(Du 24 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

## ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Tout navire français ayant son port d'attache ou d'armement dans les Etablissements français de l'Océanie devra arborer au-dessus du pavillon tricolore un fanion bleu à croix de Lorraine rouge, insigne de la France libre.

**Art. 2.** — Le commandant de la marine et le capitaine de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1940.

DE GURTON.

**ERRATUM au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 décembre 1940.**

Page 513 — première colonne article 1<sup>er</sup> :

LIRE : sont licenciés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941. . . .

au lieu de : sont licenciés pour compter du 31 décembre 1940.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1. — *Par décision n° 1074 du 18 décembre 1940.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local de 2<sup>e</sup> catégorie, offerte par M<sup>me</sup> Fougerouse (Germaine), épouse Liauzun.

2. — *Par décision n° 1075 du 18 décembre 1940.* — M. Lin Sin (Tehinu, Georges), agent auxiliaire de 5<sup>e</sup> catégorie, 29<sup>e</sup> degré, est reclassé au 27<sup>e</sup> degré de la même catégorie, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

3. — *Par décision n° 1089 du 20 décembre 1940.* — M. Winchester (Edmond), apprenti à l'imprimerie du gouvernement, est licencié pour compter du 20 décembre 1940.

\* \* \*

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 1099 du 21 décembre 1940.* — M. Iorss (Martial) agent auxiliaire du service local au service d'administration générale et des finances remplira les fonctions de secrétaire de la commission coloniale et de la commission d'appel des allocations militaires, en remplacement de M. Allain (Gaston).

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 1069 du 14 décembre 1940.* — Le remboursement de la somme de douze mille francs représentant les cautionnements de rapatriement éventuel de M. R. Lehmann et de M<sup>lle</sup> R. Favarger, déposés en leur nom par M<sup>me</sup> Markwalder est autorisé.

Ce remboursement sera effectué entre les mains de M<sup>me</sup> J. Markwalder qui est dispensée de la production des récépissés originaux mais qui donnera quittance des sommes remboursées.

Au cas où M. R. Lehmann et M<sup>lle</sup> Favarger ou l'un d'eux seulement viendraient à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie, M<sup>me</sup> J. Markwalder sera tenue de reconstituer immédiatement leur cautionnement, soit sous forme de versement en espèce, soit au moyen d'une affectation hypothécaire pour un montant égal au cautionnement ou cautionnement réglementaire, au profit du service local.

\* \* \*

## SANTÉ.

1. — *Par décision n° 1073 du 17 décembre 1940.* — L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local François a Urarii a Tani, actuellement en service au poste médical de Taiohae, est rappelé au chef-lieu pour stage de réimprégnation. Il rejoindra Papeete par la première occasion maritime.

La sage-femme Mahuta Terootua, actuellement en stage à la maternité de Papeete, est remise à la disposition du médecin, chef de la circonscription administrative des îles Marquises. Elle rejoindra son poste par la première occasion maritime.

La sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Perry (Marianne), actuellement en service à Hatiheu, est rappelée au chef-lieu. Elle rejoindra Papeete par la première occasion maritime.

2. — *Par décision n° 1111 du 27 décembre 1940.* — La sage-femme de 4<sup>e</sup> classe Riro a Apa, actuellement en service à Afareaitu (Moorea) est affectée au dispensaire de Rurutu (Iles Australes) en remplacement de l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Doom Forrest.

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Van Bastolaer (Auguste), chargé du dispensaire de Papetoai, assurera le service de l'assistance médicale de l'île Moorea.

M<sup>me</sup> Riro a Apa effectuera la passation de son service à la réception de la présente décision et rejoindra le chef-lieu d'où elle gagnera son nouveau poste par première occasion maritime.

3. — *Par décision n° 1112 du 27 décembre 1940.* — Les élèves sages-femmes M<sup>lles</sup> Manuel (Rosa) et Fuller (Bellona), reçues à leur examen de 3<sup>e</sup> année, sont nommées sages-femmes stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

M<sup>lle</sup> Manuel est provisoirement affectée à la maternité de Papeete.

M<sup>lle</sup> Fuller est affectée au poste médical d'Uturoa qu'elle rejoindra à la date qui lui sera fixée par ordre de service du chef du service de santé.

L'élève sage-femme M<sup>lle</sup> Teariki (Frieda), reçue à son examen de 2<sup>e</sup> année est autorisée à accomplir sa 3<sup>e</sup> année de stage à la maternité de Papeete.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

Insertion faite conformément à l'article 247 du code civil.

D'un jugement rendu par défaut au profit de M. Richard BAMBRIDGE contre Mme Eva NEUDEGG par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 août 1940, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux Richard BAMBRIDGE à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 12 décembre 1940, enregistrée.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 24 janvier 1941**,

à huit heures trente du matin,

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en *div lots*, des biens immeubles ci-après désignés :

### Désignation :

#### Premier lot :

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "TAONE III" et la terre "VAIAA II", d'une superficie de huit hectares soixante-quatorze ares soixante dix-huit centiares, joignant :

D'un côté la propriété Barrier et la propriété Coppenrath ;

D'un autre côté la mer ;

Du troisième côté la terre "Taone II" d'avec laquelle elle est séparée par la rivière ;

Du quatrième côté le lot numéro 2 ci-après sur cent trente-trois mètres environ et le lot n<sup>o</sup> 3 aussi ci-après sur cent quarante-un mètres environ.

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées comprenant :

Une grande maison de maître construite en maçonnerie, couverte en tôle ondulée comprenant : 1<sup>o</sup> un entre-sol servant de cave, de chambre de débarras, de salle de bains munie d'un water closet et d'une baignoire et une grande piscine ; 2<sup>o</sup> un rez-de-chaussée composé de deux pièces et de deux vérandahs ; 3<sup>o</sup> Un étage composé de quatre grandes pièces, de quatre petites pièces et d'un cabinet de toilette muni d'une vitrine, d'une glace, d'un grand lavabo, d'un water closet et d'une baignoire ; 4<sup>o</sup> Un vaste grenier ; 5<sup>o</sup> Une installation électrique complète avec plafonnier.

Sur un des côtés de la maison est annexé un corps de bâtiments construit en bois, couvert en tôle, composé d'un entre-sol à usage de cuisine, d'un rez-de-chaussée de deux pièces à usage de cuisine et d'une chambre de domestique ; à l'étage, d'une vaste chambre de débarras.

Une autre petite construction en maçonnerie couverte en tôle, reliant la maison par une petite toiture.

3<sup>o</sup> Les immeubles par destination suivants :

Un double garage, un court de tennis entièrement clôturé, un colombier, un grand bassin.

4<sup>o</sup> Un grand bâtiment à usage de hangar.

#### Deuxième lot :

Une parcelle de la terre "TAONE III" d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-dix ares dix-sept centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 1 ci-dessus sur cent trente-trois mètres environ ;

D'un autre côté le lot numéro 3 ci-après sur cent soixante-treize mètres environ ;

Du troisième côté le lot numéro 4 ci-après sur deux cent vingt-cinq mètres cinquante centimètres environ, et du quatrième côté la propriété Coppenrath sur cinquante-huit mètres trente centimètres et quatre-vingt dix-huit mètres quarante centimètres.

#### Troisième lot :

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de deux hectares quarante-un ares vingt centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 1 ci-dessus sur cent quarante-un mètres environ ;

D'un autre côté le lot numéro 2 aussi ci-dessus, sur cent soixante-treize mètres environ ;

Du troisième côté le lot numéro 5 ci-après sur cent soixante-dix mètres environ ;

Et du quatrième côté la terre "Taone I" d'avec laquelle elle est séparée par la rivière.

Et les constructions y édifiées, comprenant deux petites constructions servant aux gens de la propriété.

#### Quatrième lot :

Une parcelle de la terre "TAONE III" d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-dix ares dix-sept centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 2 ci-dessus sur deux cent vingt-cinq mètres cinquante centimètres environ et la propriété Coppenrath sur vingt-neuf mètres soixante-dix centimètres ;

D'un autre côté la propriété Coppenrath, sur soixante mètres, six mètres par hache rentrante et quarante-un mètres ;

Du troisième côté la propriété Coppenrath sur soixante-dix-huit mètres, treize mètres cinquante centimètres, trente-six mètres, trente-cinq mètres et quarante-six mètres, et la terre "Teonere II", sur quarante-deux mètres ;

Du quatrième côté, le lot numéro 5 ci-après, sur quatre-vingt-quatre mètres et la terre "Vaihi 2" sur soixante-seize mètres.

#### Cinquième lot :

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de quatre hectares cinq ares quatre-vingt-quinze centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 3 ci-dessus et la terre "Taone I" sur deux cent cinquante-six mètres environ ;

D'un autre côté, la terre "Taone I" sur cent cinquante-quatre mètres environ ;

Du troisième côté le lot numéro 6 ci-après, sur trois cents mètres environ et du quatrième côté la terre "Vaihi 2", sur soixante-onze mètres et quarante-neuf mètres et le lot numéro 4 ci-dessus sur quatre-vingt-quatre mètres.

#### Sixième lot :

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de trois hectares cinquante-un ares soixante-cinq centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 5 ci-dessus, sur trois cents mètres environ ;

D'un autre côté la terre "Rupehu" et la terre "Atia", sur trente-deux mètres, quarante-un mètres cinquante centimètres, trente-huit mètres, quarante-un mètres dix centimètres, quatre-vingts mètres soixante-cinq centimètres et vingt-huit mètres cinquante centimètres ;

Du troisième côté la terre "Teohehe", sur soixante-deux mètres quinze centimètres et quatre-vingt-six mètres trente centimètres, le lot numéro 10 ci-après, sur trente-trois mètres, le lot numéro 9 ci-après sur trente-trois mètres, le lot numéro 8 ci-après sur trente-trois mètres et le lot numéro 7 aussi ci-après, sur douze mètres soixante-quinze centimètres

environ et du quatrième côté la terre "Vaihi I" sur vingt-deux mètres soixante-quinze centimètres, vingt-un mètres, quatre-vingt-trois mètres et vingt-huit mètres.

*Septième lot :*

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix centiares, joignant :

D'un côté la terre "Vaihi I" sur vingt-cinq mètres cinquante centimètres et le lot numéro 6 ci-dessus, sur douze mètres soixante-quinze centimètres environ ;

D'un autre côté le lot numéro 8 ci-après sur cent trente-deux mètres environ ;

Du troisième côté la route de ceinture, sur cinquante-un mètres vingt-cinq centimètres environ ;

Et du quatrième côté la terre "Champ de course" sur cent vingt-neuf mètres.

*Huitième lot :*

Une parcelle de la terre "TAONE III" d'une superficie de cinquante-trois ares soixante-dix centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 6 ci-dessus, sur trente-trois mètres ;

D'un autre côté le lot numéro 9 ci-après sur cent trente-quatre mètres cinquante centimètres environ ;

Du troisième côté la route de ceinture, sur quarante-neuf mètres et du quatrième côté le lot numéro 7 ci-dessus, sur cent trente-deux mètres environ.

*Neuvième lot :*

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de cinquante-cinq ares soixante-dix centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 6 ci-dessus, sur trente-trois mètres ;

D'un autre côté le lot numéro 10 ci-après sur cent trente-sept mètres environ ;

Du troisième côté la route de ceinture, sur quarante-neuf mètres ;

Et du quatrième côté le lot numéro 8 ci-dessus sur cent trente-quatre mètres cinquante centimètres.

*Dixième lot :*

Une parcelle de la terre "TAONE III", d'une superficie de cinquante-quatre ares dix centiares, joignant :

D'un côté le lot numéro 6 ci-dessus sur trente-trois mètres ;

D'un autre côté la terre "Teoheohe" sur trente-huit mètres cinquante centimètres, soixante-dix mètres cinquante centimètres et vingt-huit mètres soixante centimètres ;

Du troisième côté la route de ceinture, sur quarante-neuf mètres ; et du quatrième côté le lot numéro 9 ci-dessus sur cent trente-sept mètres environ.

Le tout sis au district de Pirae, île Tahiti, et tel qu'il figure en un plan annexé au Cahier des Charges ci-après énoncé ; ce plan représentant le lotissement établi par M. Frogier Arpenteur, le 5 novembre 1940.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société des Services Contractuels de la Compagnie des Messageries Maritimes, ayant son siège à Paris et une agence à Papeete, pour laquelle Société domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur.

Sur M. Emmanuel ROUGIER, Armateur demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 octobre 1940, Volume 11 N<sup>o</sup> 87.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 16 novembre 1940 et lecture en a été donnée à l'audience dudit Tribunal, après sommation faite, conformément à la loi.

**Mises à prix :**

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la Société poursuivante :

<i>Premier lot.</i>	— Cent mille francs, ci...	100.000 »
<i>Deuxième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Troisième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Quatrième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Cinquième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Sixième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Septième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Huitième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Neuvième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »
<i>Dixième lot.</i>	— Dix mille francs, ci...	10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 23 décembre 1940, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

GEORGES AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE**

**aux enchères publiques après saisie.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, et en UN LOT, de la goélette "POTII RAIATEA", avec ses agrès, voiles, appareils et dépendances.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE  
VENDREDI 24 JANVIER 1941 A HUIT HEURES TRENTE

**LOT UNIQUE**

La goélette à moteur "POTII RAIATEA", de construction française, du port de Papeete, d'une jauge de 85 tonneaux 03 actuellement en rade de Papeete avec tous ses agrès, appareils, dépendances, et notamment :

1 baleinière de récif — 1 paire bossoirs pour embarcation — 1 guindeau — 1 pompe à cale — 4 ancres, deux à jet et deux de bossoir — 1 aussière de remorque — 1 caisse à eau métallique — 1 compas de route — 2 épissoirs — 1 lock à hélice — 1 jeu de voiles sauf le clin foc — 1 baromètre — 3 dames pour embarcation — 3 extincteurs.

Ladite goélette, actionnée par un moteur à huile lourde « Union » de cent cinquante chevaux, a été saisie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Marcel FROGIER, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de syndic de la faillite KONG AH et en vertu d'un arrêt du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie du 16 décembre 1937.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur.

Sur la succession Armand HERVÉ représentée tant par M. A. FAUGERAT, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pris en sa qualité de curateur aux successions et biens vacants, que par Monsieur J. CROS, pris en sa qualité de mandataire de la succession sus-nommée.

Selon exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD, huissier exerçant près les tribunaux de Papeete du 1<sup>er</sup> février 1939, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au bureau des douanes de Papeete le 22 février 1939 sous le N<sup>o</sup> 1/ T, Vol. 4 Folios 107-108-109 et 110.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par jugement du tribunal civil de Papeete du 15 Novembre 1940

LOT UNIQUE.—Cent mille francs, ci... 100.000 fr. ».

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le 23 Décembre 1940.

H. HOPPENSTEDT, *Defenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

#### Première publication.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, le vingt décembre 1940, enregistré ledit jour, M. Hubert RUSTERHOLTZ, négociant, demeurant à Papeete, a vendu à M. Henri GALLOIS, négociant, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de négociant, commissionnaire importateur et exportateur qu'il exploitait à Papeete comprenant :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé ;
- Les divers objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;
- Le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

Domicile a été élu pour les oppositions en l'étude de M<sup>e</sup> DUBOUCH.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement

du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de l'insertion qui renouveltera la présente.

*Pour premier avis :*

G. DUBOUCH.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale de la "SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE", en date du 18 décembre 1940 que l'article 2 des statuts a été modifié et complété par la résolution suivante :

« Art. 2. .... La "SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE" aura en outre pour objet et étendra son activité « à la création, l'acquisition et l'installation d'une laiterie « moderne, avec tout le matériel approprié, de façon à pou- « voir exploiter à Tahiti une industrie laitière complète, com- « prenant notamment des pâturages, l'élevage d'un bétail « convenable et des étables. »

Copie dudit procès-verbal a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Président :*

LEWIS HIRSHON.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

### CALENDRIER POUR 1941

Prix en feuille : 50 centimes.